N° 359695
GAEC de l'Ouchette et autres

3e et 8e sous-sections réunies
Séance du 29 septembre 2014
Lecture du 20 octobre 2014

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Cette affaire vous amènera à préciser le régime juridique des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Elle pose la question de savoir si un GAEC qui a perdu son agrément peut encore ester en justice.

Le GAEC a été créé par la loi n° 62-917 du 8 août 1962, dont les dispositions, plusieurs fois modifiées, figurent désormais aux articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Comme le souligne le professeur Jacques Foyer, dans une étude consacrée à l'historique du GAEC, « l'instauration de cette nouvelle forme d'exploitation agricole poursuivait divers objectifs : tout d'abord les agriculteurs étaient incités à s'associer, comme l'avaient fait au siècle précédent les commerçants et industriels, par application de l'adage bien connu selon lequel l'union fait la force ; ensuite ces sociétés devaient normalement entraîner un regroupement des parcelles exploitées par chaque associé ; mais cette opération se déroulait sous le contrôle de l'Etat devenant un intervenant majeur en agriculture »[1]. La poursuite concomitante de ces différents objectifs se manifeste dans l'originalité du régime juridique du GAEC. Société civile par son objet, tous les associés y sont cependant soumis à une obligation de travail en commun. Et surtout – c'est ce point qui nous intéresse directement dans la présente affaire, l'agrément de l'Etat est nécessaire pour la création et le fonctionnement du GAEC.

Le GAEC a mis du temps à s'enraciner dans le paysage agricole. Mais il a fini par être adopté par de nombreuses exploitations familiales, notamment parce que cette forme juridique permettait d'organiser dans de bonnes conditions la transmission de l'exploitation. Une disposition législative a pu handicaper son adoption par certains de ces exploitations : celle interdisant la création de GAEC constitués de deux époux qui en seraient les seuls associés (modification introduite par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980[2]). Le législateur y a finalement renoncé avec la loi du 27 juillet 2010[3]. L'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose désormais qu'« un groupement agricole peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un contrat civil de solidarité, y compris lorsqu'ils en sont les deux seuls associés ».

[1] J. Foyer, « Petite introduction historique à l'étude du GAEC », in Revue de droit rural n° 405, août 2012, dossier 16.
[2] Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, article 41.
[3] Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, article 31.

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.

Le GAEC de l'Ouchette, dont le siège social se situe au Fief Sauvin, dans le Maine-et-Loire, a été constitué le 1er février 1993 entre M. Serge C... et son frère, M. Olivier C..., après avoir été agréé. Mme Carole T… est ensuite devenue associée du GAEC, puis elle a épousé M. Serge C.... En janvier 2006, M. Olivier C... a décidé de se retirer du GAEC, ne laissant pour associés que les deux époux. Le comité départemental d'agrément des GAEC de Maine-et-Loire, vigilant, a constaté cette contrariété avec les dispositions législatives alors applicables et il a mis en demeure le GAEC de l'Ouchette de régulariser sa situation. Faute de régularisation, il a prononcé le retrait de l'agrément du GAEC à compter du 5 juillet 2007. Cette décision de retrait d'agrément a été confirmée par le comité national d'agrément. Et vous-même avez rejeté le recours dirigé contre la décision du comité national (CE 5e sous-section jugeant seule, 17 mars 2010, GAEC de l'Ouchette et M. C..., n° 312381, inédite au Recueil).

Parallèlement s'est noué un second contentieux portant sur les droits à paiement unique (DPU) auxquels le GAEC pouvait prétendre pour la campagne 2008. Celui-ci a contesté la décision du préfet du Maine-et-Loire lui notifiant ces droits devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal a jugé qu'en raison du retrait de son agrément, le GAEC n'avait plus d'existence légale à la date d'enregistrement de sa requête, de sorte que celle-ci était irrecevable. La cour administrative d'appel de Nantes a tenu le même raisonnement.

Le GAEC se pourvoit en cassation… mais est-ce vraiment le GAEC qui vous saisit ?

Vous devrez d'abord vous interroger sur l'identité de l'auteur du pourvoi – non seulement vous devez le faire d'office mais, de surcroît, le ministre de l'agriculture soulève en défense une fin de non-recevoir sur une question connexe. L'auteur du pourvoi a dû lui-même se poser quelques questions existentielles : la requête introductive d'instance a été présentée au nom du GAEC et de MM. Olivier et Serge C... ; dans un second temps, M. Olivier C... a déclaré se désister de l'instance engagée, le pourvoi n'étant plus maintenu, selon le mémoire de désistement, qu'au nom du GAEC de l'Ouchette, représenté par M. Serge C... et Mme Carole C.... Reste à savoir si c'est bien un GAEC qui vous saisit, alors que, nous l'avons dit, le GAEC de l'Ouchette a fait l'objet d'une décision de retrait de son agrément qui est devenue définitive. Cette question préalable, qui porte sur la recevabilité du pourvoi, vous conduira, un peu paradoxalement, à répondre à celle que soulève son unique moyen. Elle peut être énoncée très simplement : quelles sont les conséquences, en termes de capacité juridique, du retrait de l'agrément délivré à un GAEC ?

Le principe de l'agrément est prévu par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 323-11 du CRPM, selon lesquelles les dispositions du chapitre que ce code consacre aux GAEC « s'appliquent aux [GAEC] dont un [comité d'agrément] aura (…) reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par le présent chapitre ». L'effet de l'agrément est donc d'entraîner l'application au groupement reconnu des dispositions du CRPM relatives au GAEC. Le retrait de l'agrément est quant à lui prévu par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 323-12 du CRPM, selon lesquelles « Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des [GAEC], au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue ». Un groupement non conforme

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.

aux dispositions du CRPM relatives aux GAEC doit donc voir son agrément retiré. Enfin la définition du GAEC est donnée par les dispositions de l'article L. 323-1 du CRPM, selon lesquelles il s'agit de « sociétés civiles de personnes régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du présent chapitre ». Dès lors que le retrait d'agrément a pour effet, en vertu de l'article L. 323-11, d'exclure le groupement du champ d'application du chapitre du CRPM relatif aux GAEC, ce retrait provoque, par le jeu de la définition donnée à l'article L. 323-1, la perte de la qualité de GAEC.

Ce n'est pas pour autant que la personne morale que constituait le GAEC cesse d'exister. Aucune disposition du CRPM ou du code civil ne permet de l'inférer. La société civile qu'il est par défaut continue d'exister en cas de retrait d'agrément puisque ce retrait ne correspond à aucune des hypothèses de fin de la société prévues par les dispositions de l'article 1844-7 du code civil – précisons, à ce propos, que le CRPM range expressément la société civile parmi les différentes formes juridiques possibles que peut revêtir une exploitation agricole (art. L. 327-1 du CRPM).

Nous en déduisons que la personne qui vous saisit est une société civile venant aux droits du GAEC de l'Ouchette, même si elle se présente sous la dénomination « GAEC de l'Ouchette ».

Cette question clarifiée, l'affaire se résout rapidement.

Observons tout d'abord que l'auteur du pourvoi était déjà partie à l'instance devant la cour administrative d'appel et que son arrêt lui fait grief. Il a donc bien qualité pour se pourvoir en cassation.

La fin de non-recevoir soulevée par le ministre, franchement spécieuse, nous paraît devoir être écartée. Il soutient que M. Serge C... et Mme Carole C... n'auraient pas qualité pour représenter la société, dès lors que ses statuts, qui n'ont pas été modifiés pour prendre en compte le départ de M. Olivier C..., désignent toujours en tant que cogérants Olivier C..., Serge C... et Carole C.... Toutefois, comme le fait valoir en réponse la société, l'argumentation du ministre repose sur une prémisse implicite qui est erronée : il paraît considérer que la société devrait être représentée devant vous par ses trois cogérants ; or il résulte clairement de ses statuts que la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social et que chaque cogérant a qualité pour accomplir tous les actes de gérance et engager la société à ce titre à l'égard des tiers.

Une fois la fin de non-recevoir écartée, il résulte de ce que nous avons dit tout à l'heure que vous devrez accueillir le moyen du pourvoi.

La cour administrative d'appel de Nantes a commencé par juger « qu'un [GAEC] privé de reconnaissance n'a plus d'existence légale en tant que tel ». Ce motif, dès lors qu'on donne tout leur sens aux mots « en tant que tel », nous paraît exempt d'erreur de droit. En revanche, la cour a jugé ensuite que le GAEC de l'Ouchette, dès lors que son agrément lui avait été retiré, n'avait plus qualité pour contester devant le juge administratif la décision du préfet se prononçant sur ses droits à paiement unique. La cour a donc déduit de la perte de la qualité de GAEC celle de la capacité d'agir devant le juge administratif. Le pourvoi soulève sur ce point une erreur de droit, faute pour la cour d'avoir recherché si le groupement ne conservait pas, même privé d'agrément, la personnalité morale lui permettant d'ester en

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.

justice. Si vous nous avez suivi dans notre analyse, vous ne pourrez qu'accueillir ce moyen. Signalons que le ministre, en défense, s'en remet à votre sagesse.

Par ces motifs nous concluons :

- à ce qu'il soit donné acte du désistement d'instance de M. Olivier C... ;
- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Nantes ;
- et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.